

Affaire C-771/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 décembre 2022

Juridiction de renvoi :

Bezirksgericht für Handelssachen Wien (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

17 octobre 2022

Partie requérante :

Bundesarbeitskammer

Partie défenderesse :

HDI Global SE

[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

BEZIRKSGERICHT FÜR HANDELSSACHEN WIEN

[OMISSIS]

(tribunal de district pour les affaires commerciales de Vienne, Autriche)

ORDONNANCE

AFFAIRE :

Partie requérante : [OMISSIS]

Bundesarbeitskammer (Chambre fédérale du travail, Autriche) [OMISSIS]

1040 Vienne, Autriche [OMISSIS]

Partie défenderesse : [OMISSIS]

HDI Global SE [OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

30659 Hanovre, Allemagne [OMISSIS]

ayant pour objet :

la somme de 4 500,00 euros, assortie des intérêts et frais

I.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie conformément à l'article 267 TFUE des questions préjudicielles suivantes :

- 1) L'article 17 de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que les paiements effectués par le voyageur au profit de l'organisateur avant le début du voyage sont garantis uniquement lorsque c'est en raison de l'insolvabilité dudit organisateur que le voyage n'est pas réalisé, ou bien en ce sens que sont également garantis des paiements effectués par le voyageur au profit de l'organisateur avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, si le voyageur résilie le contrat avant la survenance de l'insolvabilité et en raison de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12 de la directive 2015/2302 ?
- 2) L'article 17 de la directive (UE) 2015/2302 doit-il être interprété en ce sens que les paiements effectués par le voyageur au profit de l'organisateur avant le début du voyage sont garantis lorsque, avant même la survenance de l'insolvabilité, le voyageur résilie le contrat de voyage en raison de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12 de cette directive, alors même que l'insolvabilité est survenue pendant la durée durant laquelle le voyage réservé devait avoir lieu ?
- 3) L'article 17 de la directive (UE) 2015/2302 doit-il être interprété en ce sens que les paiements effectués par le voyageur au profit de l'organisateur avant le début du voyage sont garantis lorsque, avant même la survenance de l'insolvabilité, le voyageur résilie le contrat de voyage en raison de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12 de cette directive et que l'insolvabilité de l'organisateur s'est produite en raison de ces circonstances extraordinaires ?

[OMISSIS]

MOTIFS

La disposition pertinente du droit de l'Union

- 1 La demande de décision préjudicielle vise à obtenir des éclaircissements concernant l'interprétation de la disposition suivante d'une directive :
 - l'article 17 de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2015/2302 »).

Les faits du litige au principal

- 2 Le 3 mars 2020, le consommateur autrichien XY a conclu avec la société Flamenco Sprachreisen GmbH (ci-après, « Flamenco »), également établie en Autriche, agissant en tant qu'organisateur, un contrat de voyage à forfait portant sur un voyage à Las Palmas, Gran Canaria, Espagne, du 3 mai 2020 au 2 juin 2020.
- 3 Le prix du voyage, d'un montant de 2 656,00 EUR, a été intégralement acquitté par le consommateur le 9 mars 2020. Le 16 mars 2020, XY a annulé le voyage vis-à-vis de l'organisateur Flamenco, en invoquant comme motifs l'appel du gouvernement à rester chez soi, avertissement aux voyageurs de niveau 6 qui était alors en vigueur pour l'Espagne et ses pays voisins, ainsi que la prolongation de son service civil.

Le droit de résilier le contrat de voyage en raison de circonstances extraordinaires était contractuellement convenu, et donc justifié, et il n'a d'ailleurs pas été contesté dans le cadre de la procédure.

- 4 Le 20 mai 2020, la procédure d'insolvabilité [OMISSIS] de Flamenco a été ouverte devant le Landesgericht Linz (tribunal régional de Linz, Autriche). L'entreprise a cessé de fonctionner. Après une dernière répartition, la faillite a été prononcée par ordonnance du 9 juin 2022, qui est devenue définitive. La part des créanciers d'insolvabilité après répartition était de 51,11 %.

Le 8 juin 2020, le syndic a formellement résilié le contrat de voyage à forfait.

- 5 En tant que simple liquidateur des droits, la première défenderesse TVA-Tourismusversicherungsagentur GmbH [OMISSIS] a été libérée de la procédure, au motif qu'elle n'avait pas qualité pour être atraite en justice. La seconde et désormais seule défenderesse, HDI Global SE, est l'assureur de Flamenco. Toutes deux avaient conclu un contrat d'assurance portant sur une assurance de voyage à forfait destinée à couvrir le risque, conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de la Verordnung der Bundesministerin für Digitalisierung und Wirtschaftsstandort über Pauschalreisen und verbundene Reiseleistungen (arrêté de la ministre fédérale du Numérique et de l'Activité

économique relatif aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ; ci-après, l'arrêté ministériel « PRV ») [OMISSIS] (voir, plus en détail, le point 12 ci-dessous).

Les dispositions applicables du droit de l'Union

- 6 Les dispositions législatives et réglementaires concernant les contrats entre voyageurs et professionnels relatifs aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées sont harmonisées au moyen de diverses directives du Conseil, ou du Parlement européen et du Conseil. La dernière en date est la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil.
- 7 Son précurseur, la directive 90/314/CEE qui est désormais abrogée, prévoyait, en substance, en son article 7 que la partie contractante (organisateur ou détaillant) assure, en cas d'insolvabilité, le remboursement des fonds déposés et le rapatriement du consommateur.
- 8 L'article 7 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (ci-après, la « directive 90/314/CEE »), a déjà donné lieu à une série de procédures préjudicielles (voir, à cet égard, le point 24 ci-dessous) :
 - l'arrêt du 14 mai 1998, Verein für Konsumenteninformation, C-364/96, EU:C:1998:226 ;
 - l'arrêt du 15 juin 1999, Rechberger e.a., C-140/97, EU:C:1999:306 ;
 - l'arrêt du 16 février 2012, Blödel-Pawlik, C-134/11, EU:C:2012:98 ;
 - l'ordonnance du 16 janvier 2014, Baradics e.a., C-430/13, EU:C:2014:32.
- 9 L'article 17 de la directive 2015/2302, pertinent en l'espèce, dispose :

« 1. Les États membres veillent à ce que les organisateurs établis sur leur territoire fournissent une garantie pour le remboursement de tous les paiements effectués par les voyageurs ou en leur nom dans la mesure où les services concernés ne sont pas exécutés en raison de l'insolvabilité des organisateurs. Si le transport des passagers est inclus dans le contrat de voyage à forfait, les organisateurs fournissent aussi une garantie pour le rapatriement des voyageurs. La continuation du forfait peut être proposée.

Les organisateurs qui ne sont pas établis dans un État membre et qui vendent ou offrent à la vente des forfaits dans un État membre ou qui dirigent par

tout moyen ces activités vers un État membre sont tenus de fournir la garantie conformément au droit de cet État membre.

2. La garantie visée au paragraphe 1 est effective et couvre les coûts raisonnablement prévisibles. Elle couvre les montants des paiements effectués par les voyageurs ou en leur nom en ce qui concerne les forfaits, compte tenu du laps de temps entre les paiements de l'acompte et du solde et l'exécution des forfaits, ainsi que les coûts estimés de rapatriement en cas d'insolvabilité de l'organisateur.

3. La protection contre l'insolvabilité de l'organisateur bénéficie aux voyageurs quels que soient leur lieu de résidence, le lieu de départ ou le lieu de vente du forfait et indépendamment de l'État membre où l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité est située.

4. Lorsque l'exécution du forfait est affectée par l'insolvabilité de l'organisateur, la garantie est activée gratuitement pour assurer le rapatriement et, si nécessaire, le financement de l'hébergement avant le rapatriement.

5. Pour les services de voyage qui n'ont pas été exécutés, le remboursement est effectué sans retard excessif après que le voyageur en a fait la demande. »

- 10 Pour autant que la juridiction de renvoi puisse en juger, la Cour n'a pas rendu de décisions plus récentes, relatives à l'article 17 de la directive 2015/2302.

Les dispositions applicables du droit national

- 11 L'article 17 de la directive 2015/2302 a été transposé en Autriche, pour l'essentiel, par l'article 3 de la Verordnung der Bundesministerin für Digitalisierung und Wirtschaftsstandort über Pauschalreisen und verbundene Reiseleistungen (arrêté ministériel « PRV »).
- 12 La disposition de l'article 3 de l'arrêté ministériel « PRV », qui n'a pas été modifiée depuis lors, dispose :

« Article 3 (1) Les opérateurs habilités à fournir des prestations de voyage veillent à ce que le voyageur se voie rembourser :

- 1) les paiements déjà versés (à titre d'acompte et de solde), si, en raison de l'insolvabilité de l'opérateur habilité à fournir des prestations de voyage, les services de voyage ne sont pas fournis du tout ou ne le sont que partiellement, ou si le prestataire exige du voyageur le paiement de ces prestations ;
- [2]) les frais nécessaires au transport retour et – si nécessaire – les frais d'hébergement avant le transport retour, exposés à la suite de

l'insolvabilité de l'organisateur ou – en cas de responsabilité pour le transport de passagers – de l'insolvabilité du détaillant proposant des prestations de voyage liées ; et

[3]) le cas échéant, les frais nécessaires à la poursuite du voyage à forfait ou de la prestation de voyage liée faisant l'objet du courtage. [...]. »

13 L'article 12 de la directive 2015/2302 a été transposé, en Autriche, dans l'article 10 du Bundesgesetz über Pauschalreisen und verbundene Reiseleistungen (loi fédérale relative aux voyages à forfait et prestations de voyage liées) (ci-après, la « loi fédérale sur les voyages à forfait ») [OMISSIS].

14 L'article 10 de la loi fédérale sur les voyages à forfait dispose :

« Article 10

(1) Le voyageur peut résilier le contrat de voyage à forfait à tout moment avant le début du forfait, sans avoir à fournir de justification. Lorsque le voyageur résilie le contrat de voyage à forfait en vertu du présent paragraphe, l'organisateur peut lui demander le paiement d'une indemnisation appropriée et justifiable. Le contrat de voyage à forfait peut stipuler des frais de résiliation standard raisonnables, calculés en fonction de la durée séparant la date de résiliation du début du forfait et en fonction des économies de coûts et des revenus escomptés du fait d'une remise à disposition des services de voyage concernés. Si des frais de résiliation standard n'ont pas été stipulés, le montant de l'indemnisation doit correspondre au prix du forfait moins les économies de coûts et les revenus réalisés du fait d'une remise à disposition des services de voyage. À la demande du voyageur, l'organisateur doit justifier le montant de l'indemnisation.

(2) Sans préjudice du droit de résiliation prévu au paragraphe 1, le voyageur peut résilier le contrat de voyage à forfait avant le début du forfait sans verser d'indemnisation si des circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci, ont des conséquences importantes sur l'exécution du forfait ou sur le transport des passagers vers le lieu de destination. Si le voyageur résilie le contrat de voyage à forfait en vertu du présent paragraphe, il a droit au remboursement intégral de tous les paiements effectués au titre du forfait, mais pas à une indemnisation supplémentaire.

[...]

(4) En cas de résiliation en vertu des paragraphes précédents, l'organisateur doit rembourser au voyageur, sans délai et au plus tard dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la déclaration de résiliation, tous les montants tous les paiements effectués par le voyageur ou en son

nom pour le forfait – déduction faite, dans le cas de la résiliation visée au paragraphe 1, de l'indemnité prévue audit paragraphe. »

Sur la première question préjudicielle

- 15 Cette question est pertinente en l'espèce, puisque le consommateur a résilié le contrat de voyage avant le départ et que l'organisateur est devenu insolvable par la suite.
- 16 La requérante estime qu'il découle de l'objectif de protection poursuivi par l'article 17 de la directive 2015/2302 que, dans ces cas également, le voyageur bénéficie d'un droit au titre de la protection contre l'insolvabilité. Cela ressortirait notamment du considérant 39, sur la base de l'expression « soient totalement protégés ». L'existence d'un lien de causalité ne serait donc pas déterminante. Ainsi, dans l'hypothèse où le voyageur aurait résilié le contrat en raison du risque d'insolvabilité rendu public par les médias, cela ne serait pas couverte par la protection contre l'insolvabilité.
- 17 Selon la défenderesse, cette question devrait être résolue exclusivement au niveau du droit national. En outre, le libellé de la directive plaiderait en faveur d'un lien de causalité. Il faudrait donc [d'après la défenderesse] que l'insolvabilité soit à l'origine de la non-exécution ou mauvaise exécution de la prestation de voyage.
- 18 Tant le libellé de la norme nationale que celui de la disposition du droit de l'Union suggèrent, au vu des termes « dans la mesure où », « si » et « en raison de », qu'il existe un lien de causalité; cela aurait pour conséquence que les droits à remboursement au titre d'une résiliation antérieure à l'insolvabilité ne seraient pas couvertes par la protection contre l'insolvabilité. Cette lecture est cependant contredite par le considérant 39 de la directive 2015/2302, lequel énonce entre autres ce qui suit : « Les États membres devraient veiller à ce que les voyageurs achetant un forfait soient totalement protégés contre l'insolvabilité de l'organisateur. Les États membres [...] devraient veiller à ce que [ces organisateurs] fournissent une garantie, en cas d'insolvabilité de l'organisateur, pour le remboursement de tous les paiements effectués par des voyageurs ou en leur nom et [...] pour le rapatriement des voyageurs. » Ce point de vue est corroboré par le niveau élevé de protection des consommateurs recherché dans l'Union européenne (articles 114, paragraphe 3, et 169 TFUE et 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).
- 19 La question de l'étendue de la protection contre l'insolvabilité a déjà été abordée avec les États membres dans un atelier de la Commission [OMISSIS]. D'une part, la Commission relève que l'intention du législateur n'était pas de restreindre la garantie en modifiant le libellé [OMISSIS]. L'article 7 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, utilisait encore l'expression « en cas d'insolvabilité », tandis qu'à l'article 17 de la directive 2015/2302, on peut lire « dans la mesure où les services concernés ne sont pas exécutés en raison de l'insolvabilité des organisateurs ». D'autre part,

selon la Commission, tout droit est explicitement exclu lorsque le contrat a pris fin avant la survenance de l'insolvabilité.

- 20 Concernant le droit précédemment en vigueur, la Cour a déjà jugé, dans son arrêt du 16 février 2012, *Blödel-Pawlik* (C-134/11, EU:C:2012:98), que l'objectif fondamental de l'article 7 de la directive 90/314/CEE était « que [...] et le remboursement des fonds déposés par [le consommateur] soient assurés en cas d'insolvabilité ou de faillite ». En outre, « ladite garantie [n'est assortie] d'aucune condition spécifique relative aux causes de l'insolvabilité de l'organisateur du voyage » (arrêt précité, point 20 et suivant).
- 21 En 1999 déjà, dans son arrêt du 15 juin 1999, *Rechberger e.a.* (C-140/97, EU:C:1999:306), la Cour a dit pour droit que l'article 7 de la directive 90/314/CEE « comporte l'obligation de résultat de conférer aux voyageurs à forfait un droit aux garanties de remboursement des fonds versés et de rapatriement en cas de faillite de l'organisateur de voyages ».
- 22 Dans l'arrêt du 14 mai 1998, *Verein für Konsumenteninformation* (C-364/96, EU:C:1998:226), la Cour a toutefois jugé que « l'objectif de l'article 7 de la directive [90/314/CEE] est de protéger le consommateur contre des risques résultant de l'insolvabilité ou de la faillite de l'organisateur ».
- 23 Il convient donc de trancher la question d'interprétation consistant à savoir si des droits à remboursement qui naissent du fait d'une résiliation du contrat de voyage à forfait, effectuée avant la survenance de l'insolvabilité, sont couverts par la garantie contre une insolvabilité intervenant ultérieurement. En d'autres termes, doit-il y avoir un lien de causalité entre l'insolvabilité et la non-exécution ou mauvaise exécution de la prestation de voyage ?

Sur la deuxième question préjudicielle

- 24 Cette question est pertinente en cas de réponse négative à la première question dans la mesure où, dans les circonstances de l'espèce, la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité se serait située au cours de la période normale du voyage.
- 25 Compte tenu de l'idéal européen de protection des consommateurs, le fait que, dans un tel cas de figure, le consommateur aurait éventuellement pu avoir un droit au titre de la protection contre l'insolvabilité s'il avait entamé le voyage, mais pas s'il avait légitimement résilié le contrat de voyage, n'a guère de sens.
- 26 Il convient, dès lors, de trancher la question d'interprétation consistant à savoir si, dans un tel cas de figure, il existe un droit à des prestations de remboursement au titre de la protection contre l'insolvabilité.

Sur la troisième question préjudicielle

- 27 Cette question est pertinente en cas de réponse négative à la première question, dans la mesure où la cause de la résiliation et aussi – indirectement – de l’insolvabilité, est la même circonstance exceptionnelle : la pandémie du CoViD-19. Flamenco est devenue insolvable en raison du grand nombre de résiliations de contrats dues à la pandémie.
- 28 Selon la requérante, le droit de résiliation du consommateur prévu à l’article 12 de la directive 2015/2302 serait dévalorisé puisque, dans l’hypothèse d’une insolvabilité, un voyageur devrait redouter de ne pas être couvert compte tenu des circonstances exceptionnelles. Plus les circonstances exceptionnelles seraient graves, [selon la requérante,] plus le risque d’insolvabilité de l’organisateur de voyages serait important. Si l’insolvabilité était due à la même circonstance exceptionnelle que celle motivant la résiliation du contrat, il serait [selon la requérante] plus habile pour le consommateur de ne pas exercer le droit de résiliation et d’attendre la survenance de l’insolvabilité.
- 29 Il convient dès lors de trancher la question d’interprétation consistant à savoir si, à tout le moins lorsque la résiliation du contrat et l’insolvabilité de l’organisateur de voyages ont un lien indirect en ce qu’ils trouvent tous deux leur origine dans la même circonstance exceptionnelle, les droits à remboursement sont couverts par la protection contre l’insolvabilité.

[OMISSIS]

Vienne, le 17 octobre 2022

[OMISSIS]